le Cte de Bonnes Le Tellier
Fr. f. 21288
Case FRC 21304

LES LUNETTES DU CITOYEN ZÉLÉ,

Par l'Auteur du Jugement du Champ de Mars.

Toute remontrance importune & irrite. L'enfant mal élevé mord dans le fruit empoisonné, & bat la mère qui le lui arrache : *Helvetius.*

REÇOIS mon hommage, ô toi qui, le premier, imaginas d'arranger artistement deux vers dans chacun un cercle, & par cet innocent stratagême fortifias ma foible vue ! C'est à ton invention que je dois l'avantage d'observer, de ma solitude, les mouvemens des atômes qui habitent le même hémisphère que moi ; c'est à l'aide de mes Lunettes, en un mot, que je démasque le Clergé, la Noblesse & la Magistrature, les raisonnemens captieux qu'ils emploient pour conserver

THE NEWBERRY LIBRARY

leurs priviléges, continuer de régir nos Monarques & étouffer la voix du Peuple.

Mais depuis trop long-temps il gémit ſous leur tyrannie. Il eſt libre, & ſes droits ne peuvent plus être méconnus.

Déjà le Gouvernement a reconnu qu'il n'avoit point été repréſenté dignement dans les précédens Etats-Généraux. Déjà l'égalité de ſes Députés, avec ceux du Clergé & de la Nobleſſe, a été décidée ſolemnellement ; il ne reſte plus qu'à ſavoir comment les voix ſe compteront ; ſi ce ſera par ordre ou par têtes. Cette dernière queſtion me paroit ſi intéreſſante pour le Tiers-Etat, dont je ſuis membre, que je ne puis m'empêcher de l'enviſager ſous toutes ſes faces.

Je connois tout ce que le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature peuvent dire : je me propoſe de les forcer dans leurs derniers retranchemens.

Suivant eux, les voix, non-ſeulement doivent ſe compter par Ordre, mais encore il faut le concours des trois Ordres

pour former une réſolution, parce que deux Ordres ne peuvent engager le troiſième.

Sur quoi fondés ? Sur l'uſage conſtant que l'on a ſuivi juſqu'à préſent ; ſur une Déclaration du Roi Jean de 1355, qui porte :

Article I.er » Leſdits Aides ceſſeroient » du tout, ſe, à ladite journée, il n'étoit » ſur ce pourvu par les trois Etats d'un » commun accord & conſentement, ſans » que la voix de deux Etats puiſſe con- » clure la tierce ».

Article XXVII. » Se tous les trois Etats » n'étoient d'accord enſemble, la choſe » demoureroit ſans détermination ».

On prétend que le Roi ne peut pas s'en écarter. La Déclaration du Roi Jean eſt une Loi inviolable.

C'eſt avec de pareils ſophiſmes qu'on en impoſe, qu'on eſpère rendre illuſoire l'égalité de Députés accordée au Tiers-Etat.

Perturbateurs du repos public, ennemis

jurés de l'autorité, ſerai-je donc toujours obligé de vous combattre? Vos têtes altières ne ſeront-elles jamais aſſujéties à l'obéiſſance? Ne pourra-t-on vous contraindre à rentrer dans votre devoir?

Mon indignation s'allume. Je ne me possède plus.

Quoi! les volontés du Roi ſeront continuellement contrariées; les obſtacles ſe multiplieront autour de lui; ma patrie ſera en proie aux factions, ſon ſein ſera déchiré, on aiguiſera les poignards, on armera les Citoyens contre les Citoyens? Barbares! arrêtez, & connoiſſez votre ingratitude. Prélats! vous ne devez le rang que vous tenez qu'à la bienfaiſance de nos Monarques; ce ſont eux qui vous ont élevés à l'Epiſcopat; ce ſont eux qui vous ont conféré vos dignités; ce ſont eux qui vous ont décoré de la Pourpre; vous n'exiſtez que par leurs libéralités; & leurs libéralités ſont le prix des ſueurs du Peuple. Cruels! deſtinés à donner l'exemple de la ſoumiſſion, vous êtes les

premiers à arborer l'étendart de la révolte. Que vous êtes inconséquens, vous Miniſtres des Autels, dont la plus grande perfection conſiſte dans un détachement abſolu des jouiſſances terreſtres! Vous déshonorez votre vocation par la vie ſcandaleuſe que vous menez; vous outragez l'Eternel par la corruption de vos mœurs, par votre luxe & toute la pompe qui l'accompagne; vous raviſſez aux pauvres leur patrimoine; votre ſordide avarice, votre conduite crient vengeance. Cœurs bronzés! avez-vous fait un pas pour ſecourir les malheureux? Etes-vous ſortis de vos palais pour aller ſoulager leur misère? Les avez-vous cherchés dans des greniers où ils ſuccomboient à la rigueur du froid? Vos demeures lambriſſées leur ont-elles été ouvertes? Leur avez-vous offert vos tables? Avez-vous partagé votre pain avec eux? Que dis-je? vous rougiriez d'être dans leur compagnie; vos ſubordonnés ne voudroient ſeulement pas les admettre; leur préſence

vous importune dans votre cour, & vous les laiſſez expoſés aux inſolences de vos valets. Ah! que vous avez dégénéré des diſciples de votre divin Maître! que vos actions contrediſent la doctrine que vous enſeignez! Croirai-je à l'humilité quand vous afficherez l'ambition & l'orgueil? Serai-je diſpoſé à faire des aumônes, quand je ſaurai que vous employez vos revenus immenſes à ſoutenir le faſte de vos familles, à ſatisfaire votre oſtentation, vos caprices & vos goûts charnels? Garderai-je la continence, quand j'apprendrai que vous entretenez des Courtiſanes? Aurai-je de la bonne-foi, quand je n'éprouverai de votre part qu'aſtuce & artifice? Tiendrai-je ma parole, quand je vous vois ſi ſouvent manquer aux vôtres, & mourir la plupart banqueroutiers frauduleux? Suivrai-je les préceptes de la Religion, quand tout m'indique que vous n'en avez aucune? Je me trompe; vous en avez une; l'égoïſme; c'eſt ce monſtre deſtructeur de toute

ſociété qui vous anime & qui vous aveugle. Vous, Nobleſſe guerrière, ſi la valeur eſt votre apanage, ce ne doit être que pour défendre la Nation au dehors, & non pour la ſubjuguer aux dedans; ſoyez ſes Capitaines, & non pas ſes Bourreaux: vos droits ſe confondent avec les ſiens; vous ne pouvez pas en avoir d'autres; ſi vous en aviez d'autres, vous ne ſeriez plus ſes Capitaines; mais vous ſeriez ſes tyrans. Oſez-vous aſpirer à ce titre odieux? & ne craignez-vous pas le même ſort que Denys de Syracuſe? L'amitié, l'amour des hommes, ſont préférables à leur haine; ils rompent tôt ou tard leurs chaines; ſemblables à ces fleuves qu'on peut bien contenir par des digues, mais qui dans leurs débordemens renverſent & détruiſent tout ce qui s'oppoſe à leur paſſage. Et vous, Magiſtrats, vous êtes les tuteurs-nés des mineurs; les Peuples ſont dans une perpétuelle minorité, pris collectivement; ce qui a été fait par leurs ancêtres, n'eſt pas une loi

irréfragable pour eux ; ils peuvent toujours réclamer, ſur-tout lorſque la felicité générale en dépend, lorſque la juſtice la plus rigoureuſe l'exige. Veillez au feu ſacré qui eſt dans vos mains ; entretenez-le comme faiſoient à Rome les Veſtales ; vous ſeriez coupables, ſi, n'écoutant que vos intérêts perſonnels, vous le laiſſiez éteindre, & vous rangiez contre ceux que vous devez couvrir de votre égide.

Mais je m'apperçois que je déclame ; je ne raiſonne pas. Ma déclamation ne convertira pas le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature : quand une fois on a franchi les bornes du reſpect humain, on n'eſt plus ſenſible à la honte ; la vérité ne laiſſe aucune impreſſion après elle : modérons nos tranſports. Diſcutons. Ma thèſe a quatre poſitions.

Les voix doivent ſe compter par têtes & non par Ordre.

L'uſage contraire, & la Déclaration du Roi Jean ne ſont d'aucune conſidération.

La pluralité des voix doit former la réſolution de l'Aſſemblée ; le concours unanime des trois Ordres n'eſt pas néceſſaire.

Enfin c'eſt au Roi ſeul qu'il appartient de prononcer avant la convocation des Etats-Généraux, ſur ces queſtions préliminaires.

Je reprends & je dis : Les voix doivent ſe compter par têtes ; parce qu'autrement l'égalité de Députés ſeroit ridicule & abſurde. L'égalité de Députés n'a été accordée que pour rendre la balance égale entre les trois Ordres ; elle ne le ſeroit plus, ſi le Clergé & la Nobleſſe avoient deux voix contre une ; ce qui arriveroit ſi les voix ſe prenoient par Ordre, & non par têtes ; le nombre des Députés du Tiers-Etat auroit été augmenté en vain, puiſque cette augmentation ne lui donneroit pas plus d'influence qu'auparavant ; il ſe trouveroit toujours dominé par le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature.

Et comme on ne peut ni ne doit

préſumer qu'en mettant à égalité les Députés du Tiers-Etat, avec les Députés des deux premiers Ordres enſemble, on a cherché à tendre un piége, & à faire taire la pétition de tous les Corps qui tendoient à cette égalité ; qu'il faut croire au contraire que le Monarque a été frappé de la juſtice de ſa réclamation, j'en conclus que cette égalité dans le nombre des Députés emporte avec elle l'égalité de voix ; donc elles doivent ſe compter par têtes & non par Ordre.

J'ajoute : cette manière de compter les voix eſt la ſeule qui ſoit légale ; toute la Nation eſt cenſée courir aux Etats-Généraux par l'ordre de ſes Députés ; les Députés repréſentent la Nation ; la Nation réſide particulièrement dans le Tiers-Etat qui en forme la partie la plus nombreuſe ; le Tiers-Etat ſupporte à lui ſeul les cinq ſixièmes, & plus, des charges. Il ſeroit donc ridicule que les deux premiers Ordres, compoſés d'environ quatre cents mille

ames, euſſent plus de voix que vingt-quatre millions d'hommes.

Mais l'uſage l'a établi ainſi. Cet uſage eſt abuſif ; & tout uſage abuſif doit être réformé.

Cet uſage d'ailleurs n'a pas toujours été le même. Il faut remonter à l'origine.

Dans l'origine chaque Franc donnoit ſa voix ; le Clergé n'aſſiſtoit point aux Aſſemblées Nationales ; les Leudes ſe confondoient avec leurs compagnons ; dans le Champ de Mars, tout ſe faiſoit par acclamation, & cette acclamation ne pouvoit être produite que par le Peuple, & non par ſes Capitaines qui n'avoient aucune prépondérance.

Le Clergé ne s'introduiſit dans ces Aſſemblées, qu'après qu'il eut acquis la confiance des Monarques ; confiance dont il abuſa indignement, de même que de leurs bienfaits ; mais ſa préſence ne changea rien à ce qui s'étoit pratiqué auparavant ; quand on convoqua les

Francs, les voix continuèrent à ſe compter par têtes : voilà le premier uſage ; uſage qui eſt auſſi ancien que la Monarchie, puiſqu'il a commencé avec elle.

Comment cet uſage primitif s'eſt-il perdu ? Comment en a-t-on ſubſtitué un autre ?

Cet uſage s'eſt perdu par l'aviliſſement de l'autorité Royale, par la ceſſation des Aſſemblées du Champ de Mars.

Qu'eſt-ce qui a avili l'autorité Royale ? Le Clergé & les grands Officiers de la Couronne.

La tendreſſe de Louis le Débonnaire, & ſa foibleſſe, la diviſion entre ſes enfans, la bataille de Fontenai ; les ravages des Normands, la crainte de la fin du monde, que les Eccléſiaſtiques annonçoient, produiſirent cette révolution.

Pendant ces troubles, le Clergé & les Leudes s'approprièrent les Domaines qu'ils ne tenoient qu'à titre de bénéfices ; les aſſemblées du Champ de Mars devinrent un ſimulacre ; les Peuples enſevelis

dans les ténèbres de l'ignorance coururent au ſecours des Leudes pour les garantir des brigands qui pilloient & dévaſtoient les Provinces ; Charles Martel prodigua le reſte des biens de la Couronne à ſes Capitaines ; les Fidèles effrayés de la prédiction de leur deſtruction prochaine ſe retirerent dans les Egliſes & les Monaſtères, firent les Evêques & les Moines leurs héritiers, prirent le cilice, & ſe ſoumirent à la plus honteuſe ſervitude pour racheter leur péchés.

C'eſt ainſi que ces fameux Francs, qui avoient fait la conquête des Gaules, triomphé des barbares, tombèrent dans l'eſclavage.

A l'avènement d'Hugues Capet au trône, la Monarchie Françoiſe n'étoit pas reconnoiſſable ; elle tenoit du Gouvernement d'Allemagne, & du Gouvernement de Pologne.

Du Gouvernement d'Allemagne, le Roi n'avoit que ſon patrimoine ; les grands vaſſaux ne lui devoient que la foi-lige ;

il la leur devoit lui-même pour ce qu'il tenoit dans leur mouvance. Comme lui, les grands Vaſſaux faiſoient battre monnoie, publioient des Loix, avoient leurs Cours féodales, leurs Tribunaux, guerroyoient entr'eux, & contre le Roi lui-même; comme l'Empereur vis-à-vis des Electeurs & Prince de l'Empire, le Roi n'étoit autre choſe dans ce temps là que le chef d'une confédération; & c'eſt à ce titre qu'il avoit le droit de convoquer le ban & l'arrière-ban, lorſque l'État étoit menacé; tout ainſi que l'Empereur, ſi l'empire Germanique étoit attaqué.

Pour entendre cette convocation de de ban & d'arrière-ban, il faut ſavoir que les Vaſſaux-liges avoient fait des inféodations; & ces inféodations avoient donné naiſſance à une Nobleſſe du ſecond ordre, qui avoit elle même ſous-inféodé; enſorte que ceux-ci étoient arrière-vaſſaux de la Couronne.

Par la convocation de ban & d'ar-

rière-ban, les vaſſaux-liges & les arrière-vaſſaux étoient obligés de ſe mettre à la tête de leurs hommes, de les amener au rendez-vous, & de marcher contre les ennemis qu'il falloit combattre.

De même ſi l'empire d'Allemagne étoit en danger, les Electeurs, les Princes de l'Empire & tous les autres feudataires ſeroient contraints, par l'Empereur, de fournir chacun leur contingent pour repouſſer la force par la force. On diſtinguoit en France, dans ce temps-là, quelques villes qui s'étoient maintenues dans leurs franchiſes, qui avoient réſiſté à la tyrannie féodale, comme on diſtingue aujourd'hui en Allemagne les Villes Impériales.

Du Gouvernement de Pologne, parce que les campagnes n'étoient habitées la plupart que par des Serfs; les cultivateurs étoient attachés à la glèbe comme les payſans Polonois.

Sous un pareil Gouvernement, le Clergé & la Nobleſſe étoient plus puiſſans que

le Roi. Le Peuple gémiſſoit ſous l'oppreſſion.

Ce n'eſt pas ſans peine que nos Rois ſont parvenus à relever leur autorité. Quoique le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature déclament contre les progrès qu'elle a faits, il faut cependant convenir que ce n'eſt qu'à-fur & à meſure qu'elle a écraſé ſes rivaux, que la France a acquis de l'éclat, que la lumière s'eſt propagée; que la Nation a briſé ſes chaînes qui l'empêchoient de développer ſon énergie.

Je ne puis ſonger aux obſtacles que nos Rois ont ſurmontés, ſans éprouver un ſentiment d'admiration & de reconnoiſſance pour eux; d'indignation pour le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature.

Combien ne falloit-il pas de ménagement pour ne pas effaroucher les eſprits? Et ſi les circonſtances n'euſſent pas ſecondé nos Monarques, peut-être ne ſerions-nous pas plus avancés.

Juſques

Juſques à Philippe I.er ils étoient dans une eſpèce de tutelle.

Sous ce règne commencent les croiſades. Les Seigneurs expatriés pour conquérir la Terre-Sainte, leur donnent occaſion de s'émanciper. Louis-le-Gros érige les Communes ; ſon exemple eſt imité par les grands Vaſſaux. Les affranchiſſemens, les manumiſſions† ſe multiplient ; pluſieurs Provinces ſont réunies à la Couronne ; Louis IX trace dans ſes établiſſemens les devoirs des Juges, & la forme de procéder ; la liberté renaît : le Pape Boniface en eſt jaloux ; ſes entrepriſes ſur l'autorité royale, ſoulèvent Philippe-le-Bel, & ce Prince n'ignore point que le Clergé & la Nobleſſe ſont dans des diſpoſitions différentes ; que l'Evêque de Pamiers, pluſieurs Prélats & des Nobles tiennent pour le Souverain Pontife ; que d'autres cherchent un appui contre l'ambition de Rome. Il auroit été dangereux de s'abandonner à ce flux & reflux d'opinions ; ç'auroit été s'expoſer & ſe com-

† Affranchiſſement des eſclaves.

promettre. Philippe-le-Bel met toute ſa confiance dans la Nation entière, & non dans quelques individus ; il ſe rappelle qu'elle étoit autrefois aſſemblée, & qu'elle a toujours favoriſé la Monarchie ; Philippe le Bel la convoque, non pas comme originairement, mais par Députés : les mœurs étoient changées. C'eſt cette aſſemblée que nous regardons comme nos premiers Etats-Généraux. Comment délibère-t-on ? Eſt-ce par Ordre, ou par têtes ? C'eſt par acclamation ; un cri d'indignation manifeſte le vœu des François, & ce cri d'indignation nous retrace le cliquetis des armes ou le murmure d'improbation qui ſe faiſoit entendre dans les champs de Mars ou de Mai. Ainſi au moment même où les Etats-Généraux ont pris la place du Champ de Mars ou de Mai, la Nation eſt rentrée dans tous ſes droits, & le ſuffrage du Peuple a été compté ſans aucune diſtinction, comme le ſuffrage du Clergé & des Nobles.

La même choſe s'obſerva à ceux de

1314. Enguerrand de Marigny, Miniſtre des finances, en ayant fait l'ouverture par un diſcours pathétique ſur la néceſſité d'aider le Roi dans ſa guerre contre les Flamands, Etienne Barbette & avec lui pluſieurs Bourgeois de Paris, offrirent de donner une ſomme ſuffiſante, ce qui détermina les autres Communautés, le Clergé & les Nobles à faire de même. On ne vota pas autrement.

Louis Hutin récompenſa tant de zèle & de fidélité. Il porta une loi par laquelle, après avoir annoncé que ſon royaume étoit dit le royaume des Francs, il veut que la choſe ſoit accordante au nom: c'étoit abolir la ſervitude.

Cet avantage donna un grand aſcendant au Tiers-Etat. Suivant Robertſon, il étoit conſidéré comme marchant de pair avec le Clergé & la Nobleſſe.

L'uſage primitif aux Etats-Généraux étoit donc de compter les voix par têtes; c'étoit la majorité des voix qui formoit la réſolution; & cet uſage primitif comme

on peut le remarquer, a ſa racine dans ce qu'on avoit ſuivi aux Aſſemblées du Champ de Mars ou de Mai, pendant qu'elles étoient en vigueur.

La déférence du Tiers-Etat pour le Clergé & la Nobleſſe, la faute groſſière qu'il fit de choiſir ſes Députés dans les deux premiers Ordres, causèrent inſenſiblement la chûte de ſon élévation.

Le Clergé & la Nobleſſe s'étoient mis en quelque ſorte en poſſeſſion de repréſenter le Tiers-Etat; & on conçoit bien que n'ayant point de contradicteurs, ils ne manquèrent pas de diminuer, autant qu'il étoit poſſible, la prépondérance du Tiers-Etat: de-là l'idée de compter les voix par Ordre & non par têtes.

Telle étoit la poſition des trois Ordres, lorſqu'en 1355 le Roi Jean, qui avoit été fait priſonnier à la bataille de Poitiers, & qui avoit beſoin de ſecours pour payer ſa rançon & pour chaſſer les Anglois, convoqua à Paris une aſſemblée de Pré-

lats, de Nobles, & de Notables de quelques villes du Royaume.

Je n'appelle cette Assemblée qu'une Assemblée de Notables, & non pas une Assemblée d'Etats-Généraux, parce que je vois à la suite de l'Ordonnance, dont je parlerai tout-à-l'heure, qu'on ne nomme que quarante-cinq villes; encore cette Ordonnance n'est-elle signée pour les quarante-cinq villes que par trois personnages; *Blanchet*, *Mathieu & Royer*. Blanchet étoit Secrétaire des Commandemens du Prince, ou son Ministre.

Cet historique étoit, selon moi, indispensable; je reprends mon raisonnement.

Je dis au Clergé, à la Noblesse & à la Magistrature: Votre usage de compter les voix par Ordre, est un usage moderne en comparaison de celui de les compter par têtes. L'usage de compter les voix par têtes est antérieur à 1355. Il n'étoit que le retour au droit originaire de chaque Franc de donner sa voix dans

les Aſtemblées du Champ de Mars ou de Mai. L'uſage de compter les voix par têtes étant plus ancien que le vôtre, le vôtre doit être rejeté, & l'on doit faire revivre l'autre. Votre uſage n'eſt que l'ouvrage de votre trahiſon lorſque vous étiez chargés de ſtipuler les intérêts du Tiers-Etat. Tout uſage abuſif, quelque long qu'il ſoit, ne peut jamais produire un titre ; l'abus ne ſe couvre jamais ; l'uſage de compter les voix par têtes eſt conforme à la Nature ; ce qui eſt conforme à la Nature eſt légitime. Donc les voix doivent ſe compter par têtes & non par Ordre.

L'Ordonnance du Roi Jean, & non pas ſa Déclaration, n'eſt d'aucune autorité ; je ne conçois même pas comment la Magiſtrature peut avoir le front d'en parler, car cette Ordonnance n'a jamais été enregiſtrée ; & elle tient pour principe, que toute Loi qui n'a point été vérifiée & enregiſtrée, doit être regardée comme non avenue ; que ni elle ni les

Peuples ne ſont obligés de s'y ſoumetre.

Je n'aurois beſoin que de cette réponſe pour écarter victorieuſement l'Ordonnance qu'on oppoſe au Tiers-Etat ; mais j'en ai encore d'autres non moins ſolides.

1.° Cette Ordonnance n'a point été rendue ſur la demande des Etats-Généraux, puiſque l'Aſſemblée de 1355 n'étoit qu'une Aſſemblée de Notables de quarante-cinq villes ſeulement ; elle n'a même pas été conſentie par les Notables des quarante-cinq villes ; ils n'étoient pas préſens ; ils étoient repréſentés par trois perſonnes, Blanchet, Mathieu, & Royer. Blanchet étoit le Miniſtre de Jean Premier. Peut-on, d'après cela, préſenter l'Ordonnance du Roi Jean comme une Loi nationale ?

2.° Cette Ordonnance n'eſt en quelque ſorte qu'un projet propoſé par le Roi Jean, qui ne devoit avoir ſon exécution, qu'autant qu'il ſeroit approuvé ; & ici le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature

ont commis une inexactitude inexcusable dans leur citation. Ils rapportent les articles I.er & XXVII, mais ils omettent, ils dissimulent ce qui précède. Rétablissons le texte.

Le Roi Jean proposa, « par bon avis & délibération, de mettre une Gabelle & une Imposition de huit deniers pour livre, sur toutes choses qui seront vendues;.... & icelles (Gabelle & Imposition) payeront toute manière de gens, Clercs, gens d'Eglise, hospitaliers, Nobles, non Nobles, Monnoyers & autres, sans que nul s'en puisse dire franc ou exempt, de quelqu'état, condition ou dignité qu'il soit; ou de quelconque privilége que il use, comme à ce soient accordés & assentis ».

J'insiste sur ces derniers termes: *comme à ce soient accordés & assentiz:* ils ne l'étoient donc pas au moment de l'Ordonnance. L'Ordonnance est donc du propre mouvement du Roi, & non à la réquisition des Etats-Généraux.

Non, ils n'étoient pas accordés & aſſentis, car quelques lignes plus bas je lis : « Et promettons en bonne foi, afin que union & accord ſoit en notre Royaume, que à ces choſes feront accorder tous les gens de notredit Pays, & de ce nous faiſons fort, & à ce les induirons, & ſe metier eſt, les contraindrons par toutes les voies & manières que nous pourrons, & que conſeillé nous ſera par les trois Etats ; & se dans le premier jour de Mai prochain venant, tous n'étoient d'accord des choſes deſſus dites, & de celles qui ſeront ci-après déclarées & ſpécifiées, ou au moins ſe il n'apparoît que nous n'en n'euſſions fait notre diligence bien & ſuffiſamment dedans ledit jour, leſdites Aides ceſſeroient du tout ſe à ladite journée n'étoit ſur ce pourvu par tous les trois Etats, d'un commun accord & conſentement, ſans que la voix des deux Etats puiſſe conclure la tierce ; & ce qui en auroit été levé &

non dépensé, demoureroit au profit des pays esquiex (1) il auroit été levé ».

Refléchissons maintenant. Le Roi Jean se trouve dans une situation critique ; ses besoins sont urgens. Le Ministère se fait donner des pouvoirs par les Notables de quelques Villes ; on ne les appelle seulement pas. On rédige une Ordonnance pour établir la Gabelle, & une Imposition de huit deniers sur toutes les ventes ; & le Clergé, la Noblesse & la Magistrature qualifient cette Ordonnance de Chartre constitutionnelle, fondamentale des droits du Tiers-Etat, de Chartre qui règle la manière dont dorénavant les voix seront comptées. Est-il possible d'avancer plus d'absurdités? L'exécution de cette Ordonnance est subordonnée au consentement des trois Etats, à leur assentiment ; ils n'avoient donc donné ni l'un ni l'autre encore ; ce ne sont donc pas eux qui l'ont

(1) Lesquels.

provoquée. Ce consentement cet assentiment n'ont jamais été accordés: le premier Mai 1356, qui étoit l'époque fixée pour les obtenir, est arrivé. Les trois Etats l'avoient-ils & l'ont-ils approuvée ? Non. L'Ordonnance du Roi Jean ne peut donc être regardée que comme un simple projet ; que comme une tentative infructueuse, à-peu-près comme l'Edit de la Subvention Territoriale, & de la Déclaration du Timbre.

Si dans le préambule on a inséré que le Roi a fait assembler les bonnes gens de son Royaume, la Languedoie & du pays coutumier, de tous les trois Etats, c'est à savoir, Archevêques, Evêques, Abbés & Chapitres, Nobles de notre sang & autres, Ducs, Comtes, Barons, Chevaliers & autres, & *aussi* des bourgeois & habitans des Cités, Châteaux & bonnes Villes, pour avoir avis, conseil & délibération, ce n'étoit que pour en imposer à la multitude, & imprimer à l'Ordonnance un caractère d'authenticité ; de même que

dans l'Edit de Subvention & la Déclaration du Timbre, on n'avoit pas manqué de ſe prévaloir de l'avis des Notables ; mais je le répète, ce préambule n'étoit qu'inſidieux ; les Etats-Généraux n'ont point été aſſemblés à la date de cette Ordonnance ; ils n'ont été convoqués que pour la Saint-André ſuivante, & ils n'ont pas eu lieu.

L'avis de quelques Notables eſt inſuffiſant pour lier la Nation. Le Roi Jean l'a reconnu lui-même, puiſqu'il a déclaré que ce qu'il ordonnoit ne ſortiroit ſon effet qu'autant qu'il en auroit l'aſſentiment ; qu'à défaut de cet aſſentiment, les Aides ceſſeroient & appartiendroient à ceux ſur qui elles auroient été levées. La Nation n'a point voulu conſentir : donc l'Ordonnance du Roi Jean n'eſt d'aucune valeur ; donc elle doit être conſidérée comme non avenue.

Je trouve une autre preuve que l'Ordonnance du Roi Jean, que je diſcute ici, n'étoit qu'une propoſition faite à la

Nation, & non une Loi ſtable & permanente, une tournure artificieuſe imaginée pour ſe procurer ſur le champ des ſecours en attendant les Etats-Généraux, dans l'art. XXVII de cette même Ordonnance. Voici ce qu'il contient : » Mais pour ce que par aventure nos guerres ne ſeront pas finies du tout en cette préſente année (1), les gens des trois Etats s'aſſembleront à Paris avec les gens de notre Conſeil, à la Saint-Andrieu prochain, par eux ou par leurs Procureurs ſuffiſamment fondés, & ordonneront enſemble de nous faire aide convenable pour nos guerres, conſidéré les qualités & l'état d'icelles ; & auſſi ſe au temps avenir nous avions autres guerres, ils nous feront aide convenable, ſelon la délibération des Trois Etats, ſans que les deux puiſſent lier le Tiers ; & ſe touz les trois Etats n'étoient d'accord enſemble,

(1) Décembre 1355.

la choſe demoureroit ſans détermination.

Pour ce que par aventure nos guerres ne ſeront finies cette préſente année ». La Gabelle & l'impôt de huit deniers établis par l'Ordonnance n'étoient donc que pour l'année, en ſuppoſant que les trois Etats donnaſſent leur aſſentiment. L'Ordonnance ne diſpoſoit donc pas pour l'avenir, pour tous les ſiècles ; *les deux ne pouvoient lier la tierce* que pour l'aſſentiment demandé à cette Ordonnance.

Les gens des trois Etats s'aſſembleront à la Saint-Andrieu prochain ; ils n'étoient donc pas aſſemblés alors ; car on auroit dit *ſe raſſembleront.* Donc le Roi Jean a rendu ſon Ordonnance, ſans le concours des Etats-Généraux ; donc le Tiers-Etat qui n'a point donné ſon aſſentiment à cette Ordonnance, ne peut être contraint de la reconnoître & de s'y ſoumettre.

Les deux ne pourront conclure la tierce ; & ſe tous les trois Etats n'étoient d'accord enſemble, la choſe demoureroit ſans détermination. C'eſt préciſément où nous en ſommes.

Les Etats-Généraux indiqués pour la Saint-André 1356, n'ont point été tenus; le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature n'ont donné ni les uns ni les autres leur aſſentiment, leur conſentement unanime; il n'y a donc jamais eu de détermination; donc l'Ordonnance du Roi Jean s'eſt détruite elle-même, puiſque ce dont elle diſpoſoit, ſuivant l'article I.er, ne devoit avoir ſon exécution qu'autant qu'elle ſeroit approuvée & conſentie par les trois Etats d'un commun accord.

Oui, elle s'eſt détruite elle-même. Le Clergé & la Nobleſſe refusèrent de payer la Gabelle & les Aides: ſi cette Ordonnance étoit ſuivie & qu'on s'y conformât, les Prélats, les Chanoines, les Magiſtrats, ne jouiroient pas du franc-ſalé; les Nobles, le Clergé, les Monaſtères ne ſeroient pas exempts de payer les entrées pour les denrées qu'ils conſomment, puiſque la Gabelle & l'Impoſition de huit déniers devoient être ſupportés par les Clercs, gens d'Egliſe

hoſpitaliers, Nobles francs ou exempts, de quelqu'état, condition & dignité, ou de quelconque privilège.

Voulez-vous encore une autre preuve que l'Ordonnance du Roi Jean n'a jamais été exécutée ? Ecoutez.

L'article II ordonne que des trois Etats, il ſera député certaines perſonnes bonnes & honnêtes, ſolables (1), & loyauts & ſenz aucun ſoupçon, qui par les pays ordonneront les choſes deſſuſdites, qui auront Receveurs & Miniſtres.

Ces Députés n'ont point été nommés, ni les Receveurs & Miniſtres établis.

C'étoit, ſuivant l'article V, les Députés, Receveurs & Miniſtres choiſis & élus par les trois Etats, qui devoient faire la perception de la Gabelle & des huit deniers; le produit devoit en être employé directement au fait de la guerre; le Roi Jean ne devoit pas en toucher un ſol par

(1) Solvables.

lui-même,

lui-même, ni par ses Officiers. Comment cette perception se feroit-elle faite, puisque les trois Etats ne commirent personne, & que le Roi Jean ne pouvoit pas la faire faire de son autorité, puisqu'il y avoit renoncé ?

Ordres ambitieux, avez-vous bien songé à ce que vous faisiez en tirant de la poussière l'Ordonnance du Roi Jean ? Imposteurs ! vous cherchiez à surprendre la religion de notre Monarque, à induire le Ministre en erreur. Votre fourberie est démasquée ; elle n'est plus à craindre. J'ai pulvérisé votre Ordonnance ; j'ai démontré que ce n'est qu'une Ordonnance éphémère, qui a péri aussi-tôt qu'elle a reçu le jour ; qu'elle n'est point revêtue de ces formes augustes qui impriment le caractère légal ; en un mot qu'elle n'a point été acceptée par la Nation ; & par cela seul, qu'elle ne peut faire obstacle à la prétention du Tiers-Etat. L'Ordondonnance du Roi Jean écartée, l'usage de compter les voix par Ordre & non

par têtes, n'a plus de baſe ſolide ; ce n'eſt plus qu'un uſage abuſif introduit par le Clergé & la Nobleſſe eux-mêmes, lorſque le Tiers-Etat lui confioit ſes intérêts ; les droits du Tiers-Etat ſont impreſcriptibles ; les droits du Tiers-Etat ſont juſtifiés par les Aſſemblées du Champ de Mars, par les premiers Etats-Généraux, par Robertſon, qui atteſte que le Tiers avoit un grand aſcendant & marchoit de pair avec les deux autres Ordres. Dans les Aſſemblées du Champ de Mars, chaque Franc avoit ſa voix ; dans les premiers Etats-Généraux, chaque Député avoit ſa voix auſſi : l'uſage de compter les voix par tête ſe perd dans l'établiſſement de la Monarchie, a commencé avec elle, avec les Etats-Généraux ; le Tiers-Etat pris collectivement eſt dans une perpétuelle minorité : ſi ſes ancêtres ont ſouffert des uſurpations, il eſt toujours à temps de réclamer contr'elles : il n'a point conſenti. Donc, je le répète, les voix doivent ſe compter par têtes & non par

Ordre, & l'Ordonnance du Roi Jean ne peut être opposée.

Mais si les voix se comptent par têtes, faudra-t-il le concours des Députés des trois Ordres pour former une résolution? Ou au contraire, suffira-t-il de la majorité des suffrages?

Il faut avouer que si on s'en tenoit au système du Clergé, de la Noblesse, & de la Magistrature, que si on prenoit pour guide l'Ordonnance du Roi Jean, suivant laquelle deux Ordres ne peuvent lier le troisième, que s'ils ne sont d'accord, la chose demeure sans détermination; il faut avouer, disons-nous, que les prochains Etats-Généraux, loin de mettre fin à nos troubles, ne serviroient qu'à les augmenter, car il est certain que les trois Ordres penseront différemment: on peut en juger d'avance par ce qui se passe sous nos yeux.

Pourquoi le Clergé, la Noblesse & la Magistrature sont-ils si animés contre le Tiers-Etat? Pourquoi font-ils tant d'ef-

forts, ou pour l'écarter, ou pour réduire ſa repréſentation à rien, ou à preſque rien? Pourquoi enfin veulent-ils que deux Ordres ne puiſſent lier la tierce; ni la tierce les deux Ordres? C'eſt que le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature craignent de perdre les priviléges, les exemptions dont ils jouiſſent; c'eſt qu'ils craignent qu'on ne les faſſe contribuer en raiſon de leurs propriétés; c'eſt qu'ils craignent la réforme des abus de toute eſpèce dont ils font leur profit; c'eſt qu'ils craignent qu'on ne ſupprime ces reſtes de la féodalité qui flattent leur ambition & leur orgueil; c'eſt qu'ils craignent en un mot que le Tiers-Etat ne reprenne ſon rang, & que les membres qui le compoſent ne ſoient comptés pour des hommes.

Je ne ſuis point prophète; mais je puis aſſurer d'avance que toute pétition du Tiers-Etat qui tendra à corriger le Clergé, à contenir la Nobleſſe dans des bornes légitimes, à reſtreindre les Magiſtrats &

les Tribunaux, à arrêter les vexations qui s'exercent, n'aura point l'approbation des deux premiers Ordres. Leur confédération n'a pas d'autre objet que de tenir toujours le Tiers-Etat à la chaîne. Je ne doute même pas que, malgré leurs belles proteſtations de dévouement, ils ne faſſent tout ce qui dépendra d'eux pour donner le moins poſſible au Gouvernement, tandis que le Tiers-Etat donnera de nouvelles preuves de ſa généroſité & de ſon zèle.

J'en ai déjà la preuve. Le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature ne peuvent ignorer la pénurie des Finances ; ce ſont eux qui ont toutes les penſions. Eh bien! ils exigent avec la plus grande exactitude, à chaque échéance, leur payement, & aucun d'eux ne paye ni ſa Capitation ni ſes Vingtièmes. Ce n'eſt qu'à leur mort qu'on peut faire le recouvrement de toutes les années qui ſe ſont écoulées pendant qu'ils ont vécu ; & ſouvent les héritiers obtiennent des remiſes.

Ce qui s'eſt paſſé depuis peu de temps en Bretagne, ne confirme-t-il pas ce que j'avance ? N'eſt-il pas évident que le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature n'ont refuſé d'admettre à leurs Etats l'Ordre du Tiers, que pour continuer de le maîtriſer, & empêcher qu'il ne faſſe connoître ſes juſtes doléances? Les trop fameuſes journées des 26 & 27 Janvier ne forment-elle pas une tache dont ils ne ſe laveront jamais ? conſpiration odieuſe, & qui rappelle dans le ſouvenir une autre conſpiration de leur part, non moins abominable; j'entends parler de celle contre M. le Régent. La Nobleſſe de Bretagne ne s'étoit-elle pas confédérée avec le Cardinal Alberoni ; & n'eſt-ce pas en ſigne de ſa punition qu'il ſubſiſte encore des potences dans toutes ſes Villes ? Ne ſeroient elles pas mieux aujourd'hui dans les cours d'honneur de ſes Palais & de ſes Châteaux? Peut-on uſer de trop de ſévérité contr'elle? Le ſang des Citoyens qu'elle a verſé lâchement ; le ſang des

plus zèlés & fidèles ſujets du Roi ne crie-t-il pas vengeance? Dans tous les temps le Clergé & la Nobleſſe ont exercé des actes de cruauté & de tyrannie ? Comment donc pourroit-on s'attendre à quelque condeſcendance de leur part ?

La certitude morale que les deux Ordres contrarieront le troiſième, ſeroit donc déjà ſuffiſante pour proſcrire leur prétention.

Mais elle eſt de plus, contraire à l'uſage qui s'obſerve dans toutes les Aſſemblées quelconques. Dans les Conſeils du Roi, dans les Aſſemblées des Magiſtrats, dans celles des Municipalités, des Fabriques, des Communautés, Comment opine-t-on? On opine par têtes. Eſt-ce que la même règle ne doit pas également s'observer aux Etats-Généraux.

Concluons. Les délibérations à prendre dans les Etats-Généraux, doivent être le réſultat de la pluralité des voix comptées par têtes, & non par Ordre ; & cette pluralité doit lier tous les Ordres délibérans, de même que, dans les Tribunaux, la ma-

jorité des voix engendre une condamnation de mort, malgré la minorité pour l'abſolution ou décharge.

« Mais c'eſt déroger à ce qui s'eſt pratiqué » dans les précédens Etats-Généraux. On a » toujours opiné par Ordre ; on n'a jamais » conſidéré la pluralité des ſuffrages. Le » Roi ne peut changer ce qui a été réglé » par l'Ordonnance du Roi Jean ».

Erreur groſſière. Comment pouvez-vous oppoſer l'Ordonnance du Roi Jean, quand elle contient elle-même la preuve qu'elle n'étoit qu'un ſimple projet, propoſé d'après l'avis de quelques Notables ; quand elle n'a point été demandée par les Etats-Généraux aſſemblés; quand elle ne devoit avoir ſon exécution qu'après que les trois Ordres l'auroient approuvée & conſentie ; quand ce conſentement, cette approbation n'ont point été donnés par les trois Ordres ; quand les trois Ordres n'ont point été aſſemblés à la Saint-André, époque à laquelle ils avoient été convoqués ; quand il en a été de cette Ordonnance comme de nos jours de l'Edit de

ſubvention territoriale, & de la Déclaration du timbre ?

Prêtons-nous cependant au ſyſtême du Clergé, de la Nobleſſe & de la Magiſtrature ; ſuppoſons que l'Ordonnance du Roi Jean ſoit une loi vivante, quoiqu'elle ſoit morte en naiſſant : mais cette Ordonnance n'a point été ſollicitée par les trois Etats ; elle eſt du propre mouvement du Roi. Ce n'eſt donc point une loi nationale, une loi conſtitutionnelle. Or, une loi donnée du propre mouvement du Roi ſans le concours des trois Ordres, n'oblige ſes ſucceſſeurs qu'autant qu'ils le veulent bien ; ils peuvent les révoquer quand bon leur ſemble, & c'eſt ce qui arrive continuellement. Louis XV n'a-t-il pas révoqué les Ordonnances de Louis XIV ? Louis XIV, les Ordonnances de Blois, d'Orléans, de Moulins, de Rouſſillon, en ce qu'elles ſont contraires à ſon Ordonnance de 1667 ? Louis XV n'a-t-il pas révoqué toutes les Ordonnances qui permettoient aux gens de main-morte d'acquérir, & ne leur a-t-il pas interdit

cette faculté par ſon Edit de 1749 ? Louis XVI n'a-t-il pas un peu mitigé cette prohibition ? Enfin le Roi Jean lui-même, par ſon Ordonnance de 1356, n'abrogea-t-il pas toutes les Ordonnances, Loix, Statuts & Uſages qui étoient contraires ? Comment ! tous les Rois, pendant leurs règnes, auront abrogé les Loix de leurs prédéceſſeurs, en auront fait de nouvelles ; & Louis XVI ne pourra pas abroger l'uſage établi par l'Ordonnance du Roi Jean ? Le Roi Jean aura abrogé l'uſage antérieur, originaire, qui étoit de compter les voix par têtes & non par Ordre ; & Louis XVI ne pourra pas faire revivre cet uſage antique, & abroger l'uſage moderne, contre l'uſage qui étoit d'arrêter les délibérations à la pluralité, ou par acclamation ? Le Roi Jean aura ordonné que l'accord des trois Ordres ſeroit néceſſaire, ſans que les deux puiſſent lier la tierce ; & Louis XVI, revêtu du même pouvoir que ſes prédéceſſeurs, ne pourra rétablir la majorité des ſuffrages qui avoit lieu autrefois ? Soutenir que les Etats-

Généraux peuvent ſeuls prononcer là-deſſus, c'eſt conteſter à Louis XVI le droit le plus éminent de la dignité royale; c'eſt prétendre qu'il n'eſt pas ſouverain Légiſlateur de ſon Royaume; qu'il réſide un Corps en qui réſide cette ſouveraine légiſlation. Anathême à quiconque ſeroit aſſez téméraire pour enſeigner de pareilles erreurs!

O mes concitoyens! ne redoutez plus les ſubtilités & les ſophiſmes du Clergé, de la Nobleſſe & de la Magiſtrature. Vous les connoiſſez; cela vous ſuffit pour vous tenir ſur vos gardes. Je vous mets à la main des armes victorieuſes: marchez au combat; plaidez votre cauſe au pied du Trône: elle eſt celle du Roi comme la vôtre. Si vous demandez que les voix ſe comptent par têtes, que ce ſoit la pluralité des voix qui engage tous les Ordres, c'eſt pour le maintenir dans ſon autorité; autorité que l'on cherche à affoiblir, & à laquelle on réſiſte ouvertement. Pénétrez-le de cette grande vérité, qu'il eſt la loi vivante; que les loix de ſes prédé-

ceſſeurs n'ont de force qu'autant qu'il les protége; que poſſédant la même puiſſance que ceux qui les ont faites, il eſt de ſon devoir de les détruire quand elles choquent les principes de la plus rigoureuſe juſtice, & qu'elles mettent la partie la plus nombreuſe de la Nation dans l'impuiſſance abſolue de l'obtenir.

Mes Lunettes me font découvrir encore bien d'autres objets. J'apperçois les hauts Nobles courir continuellement au Palais: que vont-ils faire? Eſt-ce que les Parlemens n'ont pas abdiqué la vérification des loix & des impôts? Eſt-ce qu'ils n'ont pas confeſſé hautement leur incompétence? Eſt-ce qu'ils n'ont pas laiſſé à la Nation elle-même le ſoin de les conſentir ou refuſer? Pourquoi donc leurs aſſemblées fréquentes & tumultueuſes? Doivent-ils s'occuper d'autre choſe que de rendre la juſtice? L'adminiſtration ne leur eſt-elle pas étrangère? Ne feroient-ils pas mieux de ſonger à corriger les abus dont les malheureux plaideurs ſont victimes, plutôt que de vouloir arrêter le Gouverne-

ment dans ſa marche, ou du moins lui tendre des embûches ? Loin d'exciter nos troubles, de mettre des entraves aux projets du Miniſtère, ne devroient-ils pas au contraire veiller à entretenir la paix & l'harmonie ; être les premiers à ſe ſignaler par un généreux dévouement & une renonciation ſolemnelle à toutes leurs prérogatives ? Dépend-il d'eux de repouſſer de leur ſein le Tiers-Etat ? Ignorent-ils que les plus illuſtres Magiſtrats de nos jours en ſortent ? Ignorent-ils qu'ils ſe choiſiſſoient autrefois dans le corps des Avocats ; que les Avocats rempliſſoient alternativement les fonctions qu'exerce aujourd'hui l'Avocat du Roi, qui ſe qualifie mal-à-propos d'Avocat-Général ; qu'il ſuffiſoit d'avoir ſuivi le Barreau pendant dix ans pour aſpirer à une place de Conſeiller, & pour être reçu ſans aucun examen ? Ignorent-ils que dans ce temps-là, le mérite l'emportoit ſur la naiſſance ; que le mérite ne s'eſt éclipſé, les Tribunaux avilis, qu'à fur & meſure que la

fortune a dispensé les honneurs ? Entrez dans le Sanctuaire : vous ne le reconnoîtrez plus ; la distraction est peinte sur le visage des Sénateurs ; ils s'impatientent d'être assis sur les Fleurs-de-Lys ; jusqu'à leur maintien, qui blesse les regles de la décence. Ne cherchez point d'Orateurs ; le régime les écarte ; vous n'entendrez que le jargon barbare de la chicane ; il déchire les oreilles. Et ce sont ces Compagnies qui entreprennent de s'ériger en tuteurs des Rois, qui osent se dire les pères de la Patrie; qui prétendent sanctionner les emprunts! Je vous interroge : votre enregistrement ajoute-t il à la sûreté des prêteurs? Vous rend-il solidaires & responsables ? Vous est-il jamais arrivé de payer vous-mêmes, lorsque les besoins de l'Etat & des circonstances malheureuses ont exigé qu'on fît des réductions ? Je vous interroge : votre conduite ne démasque-t-elle pas les motifs secrets qui vous animent ? Peut-on douter à présent que les réclamations du Peuple sont la cause

de vos inquiétudes ? Ne ſait-on pas que ce que vous méditez, n'a d'autre objet que d'étouffer ſa voix, de l'écarter des Etats-Généraux, ou de rendre ſa préſence purement paſſive ? Je vous interroge : ne découvre-t-on pas, malgré le myſtère de vos délibérations, que vous marchez à grands pas à l'ariſtocratie, qu'au-lieu de défendre & ſoutenir l'autorité royale, vous faites tout votre poſſible pour en ſecouer le joug, & vous en affranchir ; que votre réſiſtance combinée a tous les caractères de la déſobéiſſance ? Français ! vous avez les yeux ouverts ſur un homme ; il fait votre eſpoir : apprenez que ſes opérations ſont cenſurées ; que peu s'en eſt fallu qu'il ne vous ait été ravi par une dénonciation ſcandaleuſe. O ma Nation ! à quel degré d'abaiſſement es-tu parvenue ! Ton nom, ſi reſpecté dans l'Europe, eſt tombé dans le mépris : depuis que le mortier & la ſimarre ont rivaliſé avec le Sceptre & la Couronne, ta gloire a diſparu, tes lauriers ſe ſont flétris ; tes armes ont ceſſé

d'inſpirer la terreur : il ne te manquoit plus que de perſécuter ton libérateur, pour te couvrir d'infamie. Mais non; une main inviſible t'a arrêté ſur le bord du précipice. Siècle dix huit ! rends-lui toute ſon énergie ; rends-lui toutes ſes vertus : qu'elle reprenne ſon rang, & que ſes diſgraces ſoient une leçon pour la poſtérité. Héros ! joignez-vous à moi ; ne deſcendez dorénavant du char pour monter au Capitole, que pour protéger le Tiers-Etat : ſouvenez-vous qu'il eſt l'artiſan de vos triomphes, & que vos récompenſes ne ſont affectées que ſur le produit de ſon induſtrie & de ſes travaux.

Amour de mon Roi ! tu m'emportes ; ſuſpends tes feux; permets que je promène encore mes regards ſur ce qui m'environne.

Et d'abord ma vue eſt frappée de rencontrer deux Ordres où je ne devrois en trouver qu'un. Deux Ordres ! Eſt-ce que le Clergé ne devroit pas ſe confondre avec la Nobleſſe ? Le Clergé auroit-il l'orgueil de s'eſtimer plus que les Princes-

du-

du Sang, que notre Monarque lui-même, qui ne prennent ſouvent que le titre de premiers Gentilshommes ? Convient-il aux ſucceſſeurs de pauvres pêcheurs, de tapiſſiers & de charpentiers, d'affecter autant d'arrogance ? De quelle utilité ſont-ils ? Quels ſervices ont-ils rendus à la Religion ? Quel ſecours la ſociété retire-t-elle d'eux ? Faut-il m'expliquer ? Ils ont dépouillé les Chrétiens, abuſé de leur confiance, trompé leur crédulité ; armé les uns contre les autres ; préparé la ſanglante journée de la Saint-Barthelemi ; fomenté la Ligue redoutable qui aſſaſſina Henri III ; chaſſé les Proteſtans qui avoient porté Henri IV ſur le Trône ; dévoré en penſions les biens de ceux qu'ils ont retranchés de leur Communion. N'eſt-ce pas faire trop d'honneur au Clergé, de le ranger dans la claſſe de la Nobleſſe, lui qui, faiſant ou devant faire profeſſion d'humilité, devroit être dans la dernière ?

Je veux cependant que par grace, & en attendant que l'Aſſemblée des Etats-

Généraux ait prononcé, je veux qu'il forme un Ordre à part : mais si on fait une distinction entre lui & la Noblesse, n'en doit-on pas faire une aussi dans le Tiers-Etat ? Ne doit-on pas faire une différence entre les Citoyens dont les ancêtres ont conservé la liberté de leurs personnes & de leurs propriétés, malgré la tyrannie féodale, & ceux qui ne se sont mis à leur pair, que par l'effet des affranchissemens & manumissions qu'ils ont achetées ?

Non pas que j'excite pour cela le Tiers-Etat à se diviser. Malheur à lui, si la plus grande union ne régnoit pas entre tous ses membres, comme elle règne entre le Clergé, la Noblesse & la Magistrature ! C'est l'union du Tiers-Etat qui fait toute sa force : il seroit perdu s'il ne l'entretenoit pas.

Quand je propose de le séparer, ce n'est pas dans l'intention d'altérer cette union si desirable ; c'est uniquement pour qu'il

ſoit à égalité avec le Clergé & la Nobleſſe.

J'ai indiqué, dans un autre Ouvrage, comment on pourroit aſſurer cette égalité, même quand les voix ſe compteroient par Ordre, & non par têtes: ce moyen eſt ſimple; ce ſeroit de faire du Tiers-Etat deux Ordres, comme du Clergé & de la Nobleſſe.

Dans mon ſyſtême, le premier Ordre du Tiers-Etat comprendroit tous les habitans des villes, & je l'appellerois par cette raiſon l'*Ordre des Citoyens*. Le ſecond ſeroit compoſé de tous les Cultivateurs qui demeurent dans les bourgs & campagnes, & que je nommerois l'*Ordre des Agronomes*.

Par-là, la dénomination de Tiers-Etat ne ſubſiſteroit plus: l'Ordre des Citoyens & l'Ordre des Agronomes correſpondroit à l'Ordre du Clergé & à l'Ordre de la Nobleſſe. La Nobleſſe Bretonne n'a-t-elle pas elle-même préparé ce changement, quand, pour reſter maîtreſſe dans ſes Etats particuliers, elle a ſoulevé le bas-Tiers

contre le haut-Tiers ? Ne dit-on pas, par analogie, le haut Clergé & le bas Clergé, la haute Nobleſſe & la bonne Nobleſſe, la haute Robe & la baſſe Robe ?

Je n'adopte pas cependant toutes ces nuances ; elles font injure à une partie de chaque Ordre. Si je demande que du Tiers-Etat il ſoit fait deux Ordres, c'eſt pour applanir la difficulté ſur la manière de compter les voix. Le Tiers-Etat formant deux Ordres, en opinant par Ordre, le Clergé & la Nobleſſe n'auroient plus aucune prépondérance, puiſque les Ordres ſe trouveront deux contre deux.

Plus vous approfondirez mon idée, plus vous trouverez qu'elle préſente d'avantages pour multiplier les lumières aux Etats-Généraux.

On ne peut ſe diſſimuler que le choix du Tiers - Etat pour ſes Députés ne ſoit toujours tombé ſur ceux qui font leur ſéjour dans les villes : jamais il n'a élu de Fermiers, de Cultivateurs ; ſeulement ceux-ci concourent à l'élection. Il en eſt de

même pour le Clergé & la Nobleſſe : les Députés de ces deux Ordres ont toujours été pris dans la Prélature & dans la haute Nobleſſe ; à peine le bas Clergé & les ſimples Gentilshommes ont été conſultés ; au-lieu que dans mon ſyſtême, les Députés du quatrième Ordre ſeront tous Agronomes, comme ceux du troiſième ſeront Citoyens. Il ſeroit à deſirer que le Clergé & la Nobleſſe faſſent dans leurs Députés la même diſtinction ; que ceux du Clergé ſoient moitié Évêques, moitié Paſteurs, & ceux de la Nobleſſe dans la même proportion, c'eſt-à-dire, moitié Nobleſſe titrée, & moitié Gentilshommes : de là les cahiers de chaque Ordre ſeroient plus inſtructifs. Ceux des Citoyens étant circonſcrits, n'embraſſant plus la partie rurale, pourront développer avec plus d'étendue tout ce qui intéreſſe leurs cités, la juſtice, le commerce, les droits qu'ils ſupportent, les abus de la répartition, du recouvrement, & indiquer les moyens d'améliorer leur ſort. Ceux des

Agronomes au contraire, renfermés dans ce qui eſt relatif aux campagnes, feront connoître leurs facultés & leurs beſoins, la fertilité ou l'ingratitude du ſol; les cauſes de la dépopulation, & les encouragemens qu'il conviendroit accorder à l'agriculture; ce qui comprend tous les reſtes de la féodalité qui mettent des entraves à ſes progrès; ceux du Clergé diſtingueront ce qui concerne l'Epiſcopat, d'avec ce qui regarde les pauvres Curés à portion congrue, qu'il eſt néceſſaire de prendre en conſidération, comme ceux de la Nobleſſe ſépareront les prétentions des grands Seigneurs de celles des Gentilshommes, dont beaucoup ſont à plaindre.

C'eſt alors que la religion du Monarque ſeroit éclairée; c'eſt alors qu'il auroit un tableau fidèle de la ſituation de tous les peuples de ſon Royaume. La franchiſe des Citoyens, la candeur des Agronomes, ſeront un gage de la légitimité de leurs doléances & de leurs réclamations.

Vous, pour qui j'écris, Députés du

Tiers-Etat, pénétrez-vous bien de l'importante commiſſion dont vous êtes chargés ; vous tenez dans vos mains l'intérêt de vingt-trois millions d'hommes ; & ces vingt-trois millions ſont vos compatriotes, vos frères ; vous allez paroître au pied du Trône ; vous allez approcher notre Souverain ; que la confiance vous encourage : il eſt père, il aime ſes enfans ; il ne les appelle auprès de lui que pour les écouter. Parlez, parlez avec dignité. Quelle belle carrière vous avez à parcourir, & quelle occaſion plus glorieuſe pour ſignaler vos talens & votre zèle ? Que vos généreux efforts éclairent la religion du Roi, & lui montrent la vérité ſans déguiſement. Déchirez le bandeau que les flatteurs & les courtiſans mettent devant ſes yeux ; que vos tableaux ſoient peints d'après Nature ; faites bien ſortir vos perſonnages : les Prélats, le viſage tourné vers le Ciel, & leurs mains raſant la terre pour envahir ſes productions ; les Nobles, la figure fière & impétueuſe, entourés

345

d'une meute de chiens, pour exprimer qu'ils dévaſtent faſtueuſement les campagnes ; les Magiſtrats, l'air farouche & la démarche grave, ayant ſous leurs pieds le Livre des Loix, pour faire entendre qu'ils n'en reconnoiſſent d'autres que leurs paſſions & leurs caprices ; les Citoyens, pâles & à peine couverts, en ſigne de leur épuiſement & de l'inactivité du commerce ; les Agronomes, le corps tout courbé & ſuccombant ſous le fardeau qu'ils portent. Mais eſt-ce à moi à vous tracer des préceptes ? En avez-vous beſoin ? Eſt-ce que l'amour de la Patrie ne rend pas éloquent ? Je m'égare ; pardonnez. Je m'abandonne entièrement à vous ; vous ſoutiendrez les droits du Peuple ; vous les ferez valoir, j'en réponds ; vous en avez fait ſerment : comptez que la reconnoiſſance de la Nation gravera vos noms à côté de celui de Louis XVI, ſon bienfaiteur & ſon ami.